

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 85 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_85](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___85)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 85 du 23 mai 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 85 del 23 maggio 2024

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RETRAIT DU DROIT DE GARDE, PLACEMENT D'ENFANTS | 176 al. 3 CC, 310 al. 1 CC, 276 al. 1 CPC (CH), 311 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### E. 1.1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

#### E. 1.1.2

L'application des maximes inquisitoire illimitée et d'office n'atténue pas l'obligation de motivation ancrée à l'art. 311 al. 1 CPC (cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 190 ; TF 5A\_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). En vertu de cette obligation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A\_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3). Il doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée en s'efforçant d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs, ce qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, l'appel est irrecevable (TF 5A\_779/2021, 5A\_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1).

### E. 1.2

Formé en temps utile par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision sujette à appel dans une cause non patrimoniale, l'appel est

recevable, sous réserve de ce qui suit (cf. infra consid. 3.3.2 in initio).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

### **E. 2.2**

Vu l'application de la procédure sommaire, le juge se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les références citées ; TF 5A\_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A\_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les références citées). En application de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille a toutefois le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués ou faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite ; en effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 5A\_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.1). S'agissant des questions relatives aux enfants mineurs, la maxime d'office s'applique, le juge n'étant pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

### **E. 2.3**

La présente cause concernant la garde de l'enfant mineur des parties, elle est gouvernée par la maxime inquisitoire illimitée, de sorte que la pièce produite en deuxième instance par l'appelante est recevable, indépendamment de savoir si elle satisfait aux réquisits de l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées ; TF 5A\_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4). Il en a été tenu compte dans la mesure utile ci-dessus.

### **E. 3.1**

L'appelante conteste le placement de son fils B.G. \_\_\_\_\_ – et, partant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant prononcé à l'égard des parents. Son argumentation tient en deux volets. Elle fait premièrement valoir que son état de santé ne serait pas aussi préoccupant que la présidente l'a retenu ; sa santé serait même « aujourd'hui parfaitement stable » (appel, pp. 3-4, let. b). Il serait ainsi ressorti du réseau du 25 octobre 2023 que si l'appelante avait parfois déplacé des rendez-vous ou avait pu se montrer réticente à leur tenue, elle les honorait de manière générale et n'était pas totalement réfractaire aux soins. Invoquant la pièce nouvelle produite en deuxième instance, l'appelante soutient que les participants au réseau auraient relevé qu'un service de soins à

domicile se déplaçait quotidiennement chez elle, les aides à domicile ayant pu constater qu'elle évoluait dans un appartement très propre et qu'elle s'occupait adéquatement de son fils, notamment en lui préparant à manger. Ce serait donc à tort que la présidente a retenu que la santé psychique de l'appelante se péjorait, qu'elle ne collaborait pas à son suivi et qu'elle souffrait donc d'une psychopathologie non traitée. En second lieu, l'appelante soutient que le placement de B.G. \_\_\_\_\_ ne serait pas opportun. A l'appui de cet argument, elle expose que les précédents placements de son fils auraient été mis en échec. L'appelante souligne en outre que son fils bénéficie déjà d'une curatelle et d'un suivi actif par la DGEJ, ce qui suffirait à assurer une prise en charge adéquate de l'enfant. Force serait ainsi de constater que des mesures moins incisives que le placement permettraient de sauvegarder les intérêts de son fils. En l'absence de danger immédiat pour B.G. \_\_\_\_\_, sa garde devrait être confiée à l'appelante.

### **E. 3.2**

L'art. 310 al. 1 CC – applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC (art. 276 al. 1 CPC) – prévoit que l'enfant est retiré aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et placé de façon appropriée, lorsqu'il ne peut être évité autrement que son développement soit compromis. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est retiré aux parents et attribué à l'autorité de protection, qui devient responsable de son encadrement (TF 5A\_402/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A\_371/2019 du 24 juillet 2019 consid. 2.2). Sont décisives les circonstances au moment du retrait (TF 5A\_463/2013 du 26 septembre 2013 consid. 6.2). Une telle mesure n'est légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC, en application des principes de proportionnalité et de subsidiarité (TF 5A\_293/2019 du 29 août 2019 consid. 5.2 ; TF 5A\_15/2017 du 12 mai 2017 consid. 3.1 ; TF 5A\_402/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3).

#### **E. 3.3.1**

La présidente a constaté que malgré les nombreuses tentatives et mesures mises en place pour soutenir la famille depuis 2021, la situation de B.G. \_\_\_\_\_ demeurerait préoccupante, l'enfant évoluant dans un contexte familial complexe, conjugué à des difficultés scolaires, sociales et psychiques exigeant un accompagnement intensif, ainsi qu'aux problèmes de santé de sa mère, lesquelles impactaient significativement les capacités parentales de l'intéressée. L'intimé avait certes provisoirement assumé l'essentiel de l'éducation et de l'entretien de son fils, collaborant de manière adéquate avec la DGEJ notamment ; cela étant, depuis la dernière sortie d'hôpital de l'appelante, l'enfant vivait majoritairement au domicile de sa mère, où il était confronté à sa pathologie psychiatrique, ce que le père n'était pas en mesure d'empêcher. La présidente a également relevé que l'appelante ne collaborait plus à son suivi ambulatoire et qu'elle avait mis un terme aux différentes prises en charge de son fils. Il ressortait du dossier que l'appelante n'était pas capable de collaborer de façon satisfaisante avec les professionnels entourant B.G. \_\_\_\_\_, ce en

raison d'une pathologie dont elle ne reconnaissait pas souffrir. Si les précédents placements provisoires de l'enfant, très mal vécus par celui-ci, s'étaient soldés par des échecs, notamment dus à l'absence d'acceptation de la mesure par la mère, seul un nouveau placement en foyer de B.G. \_\_\_\_\_ apparaissait apte à assurer sa stabilité et sa prise en charge adéquate, ainsi qu'à le sortir de l'environnement délétère à son développement dans lequel il évoluait auprès de sa mère. La pathologie psychique non traitée et les décompensations récurrentes de l'appelante étaient en effet manifestement préjudiciables à l'enfant et ni son père ni son demi-frère ou sa sœur ne parvenaient à l'en préserver. Partant, le droit de déterminer le lieu de résidence de B.G. \_\_\_\_\_ devait être provisoirement retiré à ses parents, un mandat provisoire de garde et de placement dans un foyer adapté à la situation de l'enfant étant confié à la DGEJ.

### **E. 3.3.2**

Dans son premier moyen, l'appelante ne prend pas réellement position sur la motivation de la présidente, rappelée ci-dessus. Elle se limite en réalité à se prévaloir du courriel du 25 octobre 2023 d'[...] (pièce n° 3 produite à l'appui de l'appel), pour en déduire que son état de santé et sa capacité à encadrer B.G. \_\_\_\_\_ sont bons. Sur ce point, la recevabilité de l'appel est donc discutable (cf. supra consid. 1.1.2). Quoi qu'il en soit, le grief doit de toute manière être rejeté, comme on le verra ci-après. Tout d'abord, la pièce invoquée par l'appelante ne prend pas position sur les éléments de fait constatés dans la décision entreprise et repris ci-dessus. Elle ne constitue en outre qu'un simple « retour rapide » du réseau, et non un bilan, dont il est du reste indiqué qu'il sera établi ultérieurement, mais par un autre intervenant que la signataire de la pièce n° 3. De plus, la pièce en question confirme la tendance de l'appelante à refuser ou essayer de repousser certains rendez-vous de soins, ce qui est précisément constaté dans l'ordonnance. Qu'il ne s'agisse pas d'un « refus total de soins » ne suffit pas à mettre en doute les constatations de la présidente. Ensuite, le fait que le logement de l'appelante ne soit de loin pas insalubre ou que l'appelante prépare des repas pour son fils, s'ils sont certes positifs, n'ont pas été niés dans l'ordonnance attaquée et ne sauraient donc mettre à mal, à eux seuls, le raisonnement de la présidente. Pour le reste, la motivation de l'ordonnance est sur ce point conforme aux éléments du dossier, la présidente ayant suivi les préoccupations du médecin de l'enfant (cf. supra let. C/8/f), les constatations pertinentes de la curatrice de représentation de l'enfant et un récent bilan socio-éducatif de la DGEJ (cf. supra let. C/8/h), que l'appelante ne met pas en cause. Dans ces circonstances, le raisonnement de la présidente doit être suivi et le grief, pour autant que recevable, doit être rejeté.

### **E. 3.3.3**

En ce qui concerne le second argument de l'appelante, celle-ci ne peut pas être suivie lorsqu'elle invoque l'échec des précédentes mesures de placement de l'enfant pour contester l'opportunité du placement ordonné. D'abord, la présidente n'a pas méconnu les échecs des mesures, mais les a au contraire rappelés, précisant que les recherches de foyer devraient s'orienter vers une structure géographiquement éloignée du domicile de la mère, afin que l'enfant ne puisse pas retourner chez elle, ce qui constitue effectivement une mesure adéquate afin de tenter de réduire le risque d'échec pour les mêmes motifs que ceux observés pas le passé. Par ailleurs, l'argument est impropre à mettre en doute les menaces qui pèsent actuellement sur le développement de B.G. \_\_\_\_\_ et la nécessité d'un retrait de la garde. En tant qu'elle souligne que son fils bénéficie déjà d'une curatelle et d'un suivi actif de la situation par la DGEJ, l'appelante perd encore de vue que ces faits n'ont pas été

ignorés par la présidente. C'est au contraire l'appelante qui se garde de mentionner que le placement de B.G. \_\_\_\_\_ a été ordonné sur la base des opinions convergentes des intervenants dont elle se prévaut, chacun d'entre eux (médecin de l'enfant, DGEJ et curatrice de représentation) constatant à l'unisson que la situation est d'une part inquiétante pour le développement de l'enfant et que des mesures moins incisives qu'un placement ne suffiraient pas à préserver son bien-être. Du reste, l'appelante ne discute pas réellement de cet argument, se limitant à soutenir que la situation actuelle serait satisfaisante, ce qui ne correspond pas aux éléments qui ressortent du dossier et sur lesquels la présidente s'est valablement fondée. Partant, ce second moyen doit également être rejeté.

#### **E. 3.3.4**

Pour le reste et au regard du dossier, la nécessité du placement apparaît avérée et le principe de la proportionnalité respecté, le maintien de la situation de fait actuelle étant, selon l'avis unanime des intervenants, préjudiciable aux intérêts de l'enfant. S'ensuit le rejet de l'appel.

#### **E. 4.1**

L'appel, manifestement infondé, est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance confirmée.

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune réponse n'ayant été sollicitée.

#### **E. 4.3.1**

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

#### **E. 4.3.2**

En l'occurrence, Me Kilchenmann indique avoir consacré 4 heures et 10 minutes au dossier. Les heures annoncées peuvent être admises. Il s'ensuit que l'indemnité de Me Kilchenmann doit être arrêtée à 824 fr. 90, arrondis à 825 fr., soit 750 fr. d'honoraires (180 fr. x 4 h 10), auxquels s'ajoutent les débours par 15 fr. (2 % de 750 fr. [art. 3bis al. 1 RAJ]) et la TVA (art. 2 al. 3 RAJ) à 7,7 % sur les opérations effectuées en 2023 (représentant 2 heures et 50 minutes), respectivement à 8,1 % sur les opérations de 2024 (représentant 1 heure et 20 minutes) et les débours, par 59 fr. 90 au total.

#### **E. 4.4**

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code

de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés 600 à fr. (six cents francs), sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'appelante O.\_\_\_\_\_. IV. L'indemnité de Me Marina Kilchenmann, conseil d'office de l'appelante O.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 825 fr. (huit cent vingt-cinq francs), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire. VI. L'arrêt est exécutoire Le juge unique :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Marina Kilchenmann (pour O.\_\_\_\_\_), - Me Marie-Alice Noël (pour A.G.\_\_\_\_\_), - Me Sarah Meyer (pour B.G.\_\_\_\_\_), - DGEJ, ORPM Couronne et Gros-de-Vaud, par [...], et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.